

ARRETE n° 030/2023 /MFB/DGMP du 19 FEV 2023 portant résiliation du marché n°2018-0-2-0090/02-15 relatif aux travaux de construction de neuf (9) Commissariats de Police à l'intérieur du pays (lot 3 : travaux de construction d'un Commissariat de Police à Doropo), passé entre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et la société "Entreprise Générale Siaka" (EGS), pour un montant de trois cent soixante-cinq millions deux cent mille cent dix-sept (365.200.117) francs CFA TTC.

Le Ministre des Finances et du Budget,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-960 du 6 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le marché n°2018-0-2-0090/02-15 relatif aux travaux de construction de neuf (9) Commissariats de Police à l'intérieur du pays (lot 3 : travaux de construction d'un Commissariat de Police à Doropo), passé entre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et la société "Entreprise Générale Siaka" (EGS) dont le siège social est sis à Abidjan, 01 BP 1265 Abidjan 01, Cél : (+225) 07 08 11 78 27 / 05 05 12 03 68 ; immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2007-A-5814 ; compte contribuable numéro 0735186 Z, est résilié pour faute du titulaire.



ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société EGS ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

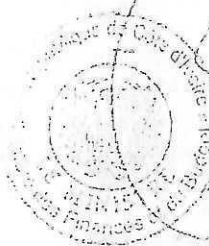
Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société "Entreprise Générale Siaka" (EGS) est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan,

19 FEV 2025



Adams COULIBALY

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DGMP
- Société "Entreprise Générale Siaka" (EGS)